

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° PC 014 514 24 P0017	
Date de dépôt :	28/08/2024
Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :	28/08/2024
Demandeurs :	Monsieur David FLAN et Madame Sophie FLAN
Adresse du terrain :	10, Rue du Fréquin Rouge Lotissement "Le Mont Fiquet IV" (lot n°426) 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Construction d'une habitation individuelle Retrait du permis

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
en cours de validité,
à la demande des bénéficiaires
au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Vu la demande de Permis de construire présentée le 28 août 2024 par Monsieur David FLAN et Madame Sophie FLAN, demeurant 1, Allée des Sports, Bâtiment D - Appartement n°11, à SAINT-ARNOULT (14800) ;

Vu l'objet et le contenu de la demande :

- Construction d'une habitation individuelle :
 - Sur un terrain situé dans le lotissement « Le Mont Fiquet IV », 10, Rue du Fréquin Rouge, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;
 - Cadastéré section AO n°406 (lot n°426, pour une superficie de 441 m²) ;
 - Pour une surface de plancher créée de 97,92 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.424-5 ;

Vu le permis de construire assorti de prescriptions accordé le 25 octobre 2024 ;

Vu la demande d'annulation par les bénéficiaires en date du 13 janvier 2024, reçue par voie électronique en Mairie le même jour ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est RETIRÉ.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE,

Le 15/01/2025

Le Maire,

Yves DESHAYES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.